

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2012/042/PRG/SGG DU 28 MARS 2012, PORTANT APPROBATION DE LA LETTRE DE POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....	127
DECRET D/2012/043/PRG/SGG DU 28 MARS 2012, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....	127
DECRET D/2012/044/PRG/SGG DU 28 MARS 2012, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/97/208/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 1997 ET RESTRUCTURATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS.....	127-129
DECRET D/2012/045/PRG/SGG DU 29 MARS 2012, PORTANT MODALITES DE MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE REVUE DES TITRES ET CONVENTIONS MINIERES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.....	129-131
DECRET D/2012/048/PRG/EGG DU 30 MARS 2012, PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT.....	131-133
DECRET D/2012/049/PRG/SGG DU 31 MARS 2012, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER A TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	133
DECRET D/2012/050/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....	133
DECRET D/2012/051/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2012, PORTANT RETOUR DE LA SOCIETE NOUVELLE SOGUIPECHE DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT ET AUTORISATION DE SA PRIVATISATION.....	133
DECRET D/2012/052/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MICROFINANCE.....	134
DECRET D/2012/054/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER ET NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....	134
DECRET D/2012/055/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DU PLAN.....	134
DECRET D/2012/056/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....	135
DECRET D/2012/057/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012, PORTANT REQUISITION DES IMMEUBLES SIS A ALMAMYA, COMMUNE DE KALOUM EX-CITE CHEMINS DE FER, OBJET DU BAIL A CONSTRUCTION ENTRE LE MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET LA SOCIETE IMMOBILIERE GAETA, ZAC.....	135
DECRET D/2012/058/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	135

DECRET D/2012/059/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DE REVUE DES TITRES ET CONVENTIONS MINIERES.....	135-136
DECRET D/2012/060/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2012, PORTANT CESSION DES ACTIFS DE L'HUILERIE SINCERY DE DABOLA.....	136
DECRET D/2012/061/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.....	136
DECRET D/2012/062/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2012, PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU NIVEAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT.....	136

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2012/999/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 17 FEVRIER 2012, PORTANT VALIDATION DES RESULTATS DU DECOUPAGE ADMINISTRATIF.....	137
ARRETE A/MATD/2012/1905/CAB/SERPROMA/SGG DU 28 MARS 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ONG INTEGRATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GUINEE (IDESGUI).....	137

MINISTERE DELEGUE DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2012/1634/MDGE/CAB/SGG DU 26 MARS 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....	138
--	-----

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS

ARRETE A/2012/2314/MDEEF/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2012, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES ET PAIEMENT DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (REPASE).....	138-139
--	---------

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2012/3306/MA/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2012, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE COMMUN AU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/C/WAAPPIC) ET AU PROJET D'URGENCE D'APPUI A LA PRODUCTIVITE AGRICOLE (PUAPA2).....	139
---	-----

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/3619/MUHC/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2012, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....	140
ARRETE A/2012/3811/MUHC/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION D'UN CORPS DE CONTROLEURS DE L'HABITAT ET DU FONCIER.....	140
ARRETE A/2012/3812/MUHC/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION D'UN GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT ET DU FONCIER.....	140

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2012/1203/MIPME/CAB/SGG 06 MARS 2012, PORTANT AGREMENT DU PROJET DE PRODUCTION DE LA FARINE DE BLE A MASSAYAH (DUBREKA).....	141
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....	142
PAGE PUBLICITAIRE.....	143

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET D/2012/042/PRG/SGG DU 28 MARS 2012,
PORTANT APPROBATION DE LA LETTRE DE
POLITIQUE NATIONALE DE DECENTRALISATION ET
DE DEVELOPPEMENT LOCAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Collectivités Locales ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

DECRETE :

Article 1^{er} : La Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local et son Plan d'action sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à ce Décret. Cette lettre de politique guide l'action du gouvernement dans ce domaine. Sa durée est de dix (10) ans.

Article 2 : La politique nationale de décentralisation et de développement local vise trois objectifs complémentaires :
(i) un objectif institutionnel en contribuant à la refondation de l'Etat ;
(ii) un objectif de développement en améliorant les services apportés aux populations ;
(iii) un objectif de gouvernance en assurant une participation des citoyens à la vie publique locale, base pour le développement de la citoyenneté et de la démocratie locale.

Sa mise en oeuvre repose sur cinq axes stratégiques : le développement territorial, le couplage de la déconcentration et la décentralisation, le renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, le financement de la décentralisation et le pilotage intersectoriel et inter-acteurs du processus de décentralisation.

Article 3 : La politique de décentralisation est transversale à toutes les politiques sectorielles. Les politiques sectorielles doivent l'intégrer comme un élément déterminant de leurs stratégies. Les prérogatives des collectivités doivent être respectées et les transferts de compétence et de ressources opérées.

Article 4 : La mise en oeuvre de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local sera financée sur les ressources du Budget National, des contributions des partenaires extérieurs et les ressources des Collectivités Locales.

Article 5 : Le Premier Ministre est chargé du pilotage de cette politique et de veiller à la mise en oeuvre effective de son plan d'action.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation assure l'opérationnalisation de cette politique à travers l'exécution du plan d'action en concertation avec les autres départements ministériels concernés.

Une commission interministérielle coprésidée par le Ministre des Finances et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, associant les représentants des élus, assure un suivi trimestriel, permet la concertation et l'articulation des différents départements concernés.

Cette commission rend compte au Premier Ministre de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan d'action, des difficultés à lever et formule des recommandations à cet effet.

Article 6 : Un bilan annuel est dressé de la mise en oeuvre de la décentralisation et soumis à un débat public avec les acteurs du processus de décentralisation. Ses conclusions sont soumises au Gouvernement.

Article 7 : Le Premier Ministre, le Ministre des Finances, le Ministre délégué au Budget, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, les ministres des différents secteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à la date de sa signature, sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mars 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/043/PRG/SGG DU 28 MARS 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **DAOUDA BANGOURA**, ancien Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Turquie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mars 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/044/PRG/SGG DU 28 MARS 2012,
PORTANT MODIFICATION DU DECRET
D/97/208/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 1997 ET
RESTRUCTURATION DE LA COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°001/87/PRG/SGG du 03 Janvier 1987, modifiée par la Loi L/95/029/CTRN du 30 Juin 1995, adoptant le Code des Investissements de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/97/208/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant Création de la Commission Nationale des Investissements ;
Vu les exigences du développement économique.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Au regard des exigences de développement économique et pour une dynamique de promotion des investissements privés et publics, la Commission Nationale des Investissements, instituée par Décret D/97/208/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, est modifiée ainsi qu'il suit : la Commission Nationale des Investissements est placée sous l'autorité du Premier Ministre qui en assure la présidence.

TITRE II : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**CHAPITRE I : COMPOSITION**

Article 2 : La Commission Nationale des Investissements comprend :

- le Ministre en charge du Budget ;
- le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre en charge de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre du Plan ;
- le Ministre de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Ministre en charge du Tourisme ;
- un représentant du Ministère d'Etat en charge des Travaux Publics et Transports ;
- un représentant des Chambres Consulaires ;
- un représentant des Organisations Patronales ;
- le secrétaire Général de la Commission des Investissements
- le Directeur Général de l'Agence de Promotion des Investissements.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Commission Nationale des Investissements est chargée entre autres :

- de l'application des dispositions du Code des Investissements ;
- de l'octroi ou du refus, après instruction des demandes soumises par les entreprises et sociétés, des avantages douaniers et fiscaux consacrés par le Codes des Investissements ;
- du retrait total ou partiel du bénéfice de l'agrément aux régimes privilégiés pour les entreprises n'ayant pas réalisé leurs investissements conformément aux plans agréés par la Commission ;
- de l'octroi, en rapport avec les spécificités du projet et de l'importance des investissements projetés, des mesures dérogatoires au Code des Investissements ;
- de donner des avis motivés sur les projets de lois et décrets relatifs aux investissements privés et / ou publics
- de la présentation d'un Rapport Annuel au Gouvernement analysant l'investissement en Guinée et les mesures d'amélioration nécessaires ; d'engager une procédure de conciliation préalable aux dispositions prévues pour le règlement des différends.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**CHAPITRE I : ORGANISATION****La Cellule Technique**

Article 4 : Pour assurer la gestion de ses activités, la Commission Nationale des Investissements est assistée d'une cellule technique composée de :

- deux (2) représentants de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (Département Guichet Unique et Département Étude et Statistique) ;
- trois (3) représentants des Ministres en charge du Budget et de l'Economie et des Finances (Direction Générale des Douanes, des Impôts et des Investissements publics) ;
- un représentant du Ministère d'Etat en charge des Travaux publics et Transports ;
- un représentant du Ministère du Plan (Direction Nationale de la Programmation des Investissements publics) ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et Habitat (Direction Nationale des domaines et Cadastre).

Elle est dirigée par un Secrétaire Général, nommé par Décret du président de République sur proposition du Premier Ministre.

Le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements

Article 5 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements est cumulativement assuré par le Secrétaire général du Ministère en charge de la Promotion du secteur privé. Il peut être assuré par toute autre personne ayant les compétences requises.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT**Le Secrétariat Général**

Article 6 : Le Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements assure la coordination des activités de la cellule technique.

Ace titre, il est chargé de :

- la réception du dossier de demande d'agrément et du suivi de son instruction diligente par la cellule technique ;
- la préparation des réunions de la Commission Nationale des Investissements, notamment la soumission d'un ordre du jour à l'approbation du Président de la Commission et sa transmission à chacun des membres ;
- la transmission aux membres de la Commission Nationale des Investissements, de la synthèse des dossiers d'agrément étudiés par la cellule technique, accompagnée d'un avis motivé recommandant l'acceptation ou le refus des avantages sollicités ;
- la communication des décisions de la Commission Nationale des Investissements aux promoteurs des projets soumis à l'examen de la Commission ;
- l'étude de toute réclamation émise par une entreprise publique ou privée, guinéenne ou étrangère, à propos des conditions d'investissement en Guinée ou des procédures administratives auxquelles de tels investissements sont soumis ;
- la transmission au Président de la Commission Nationale des Investissements, à l'intention du Gouvernement des problèmes identifiés ;
- la présentation au Président et aux membres de la Commission Nationale des Investissements, à l'intention du Gouvernement, du rapport annuel sur les investissements ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements.

Article 7 : La cellule Technique

La cellule Technique est chargée de :

- l'instruction et de la mise en état des dossiers d'agrément, de demande d'agrément
 - l'élaboration de la synthèse de l'étude des projets et de sa transmission au Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements, accompagné d'un avis motivé ;
 - du suivi régulier de toutes les entreprises agréées, sur mandat du Secrétaire Général et en rapport avec les Ministères dont relèvent les activités de ces entreprises, afin de s'assurer que ces activités correspondant aux déclarations et engagements sur la base desquels l'agrément a été délivré ;
 - de recueillir auprès des entreprises agréées, les difficultés de mise en oeuvre de leurs projets ou des avantages octroyés par la Commission
 - de recueillir auprès des entreprises agréées les difficultés de mise en oeuvre de leurs projets ou des avantages octroyés par la commission et d'en dresser procès-verbal à l'intention du Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements ;
 - de préparer à l'intention du Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements, le rapport annuel sur les activités de la cellule Technique en particulier et sur la situation des entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des Investissements en général.
- Elle peut requérir les avis techniques des ministères et institutions membres de la Commission Nationale des Investissements ou tout autre Ministère, selon la nature les projets en cours d'instruction.

CHAPITRE III : REUNIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 8 : La Commission Nationale des Investissements se réunit deux (2) fois par mois, sur convocation de son président

Toutefois, cette périodicité peut être modifiée suivant le volume des demandes d'agrément soumises à son examen. Les convocations, accompagnées d'ordre du jour et des dossiers à discuter, sont expédiées aux membres huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion.

La cellule Technique se réunit une fois par semaine sur convocation du Secrétaire général de la Commission Nationale des Investissements.

CHAPITRE IV : CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AGREMENT

Article 9 : Toute entreprise demandant l'agrément à l'un ou plusieurs des régimes privilégiés décrits au livre II du Code des Investissements, doit soumettre au Secrétariat Général de la Commission Nationale des Investissements, un dossier contenant les informations ci-après :

A) une partie juridique précisant la forme juridique sous laquelle l'entreprise créée, l'identité des dirigeants et, le cas échéant, la copie des Statuts ;

B) une partie Technique comprenant :

- la description des principaux équipements et installations nécessaires à l'activité engagée ;
- la description des biens et services dont la production est envisagée en précisant, le cas échéant, les quantités dont l'exportation est envisagée ;

C) une partie Investissement comprenant :

- une évaluation du montant des Investissements à réaliser y compris du Fonds de Roulement ;
- la durée et le plan de réalisation des Investissements avec répartition des coûts en devises et en monnaie locale ;
- un tableau d'amortissement des Investissements ;

D) une partie Exploitation comprenant :

- une étude de calcul des prix des produits concernés ;
- une étude de la disponibilité et le coût des matières premières et secondaires nécessaires à la production sur une période de cinq ans au moins, en précisant la répartition entre matières importées et matières locales ;
- une prévision de production et de chiffre d'affaires sur une période de cinq ans au moins ;
- une prévision de trésorerie sur une période de cinq ans au moins ;
- une étude de rentabilité financière et économique du projet ;
- une étude d'impact environnemental, si nécessaire ;

E) une partie Sociale précisant :

- la structure de l'emploi et son évolution (emploi créés, salaires versés par niveau de qualification et nationalité, charges sociales et sécurité sociale) ;
- l'effectif minimum du personnel et la liste des postes de direction immédiatement prévus pour les nationaux Guinéens ;
- le programme de formation des ouvriers et cadres guinéens et le programme de transfert progressif des postes de direction aux nationaux.

En outre, toute entreprise soumettant une demande d'agrément pour une extension de ses activités existantes, soit par accroissement de ses capacités de production, soit par diversification de sa gamme de production, doit joindre une copie des états financiers des derniers exercices, certifiée par un expert comptable agréé en Guinée.

Les demandes de prorogation consécutives à des retards ou difficultés de mise en oeuvre des projets agréés, sont suivies d'un rapport d'évaluation dressé par la cellule Technique.

La durée de prorogation ne peut excéder deux(2) ans et est accordée une seule fois.

CHAPITRE V : DECISION D'AGREMENT

Article 10 : Les demandes d'agrément soumises à la Commission Nationale des Investissements doivent recevoir la décision de la Commission dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, à compter de l'accusé de réception signifiée au demandeur par le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements.

Passé ce délai et sans avis notifié au promoteur par le Secrétaire Général, le promoteur peut considérer les avantages sollicités comme directement acquis.

Article 11 : Les demandes d'agrément approuvées par la Commission Nationale des Investissements ou le refus sont notifiés au promoteur par le Secrétaire Général de la Commission Nationale des Investissements.

Les demandes approuvées sont sanctionnées par un Arrêté Conjoint élaboré par le Secrétaire Général.

Article 12 : L'Arrêté Conjoint est signé par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances et par le Ministre du Département dont relève l'activité agréée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'Arrêté conjoint précisera en tant que besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 14 : Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat Général et de la Cellule Technique sont imputables au budget National de développement.

Article 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 16 : Le premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président de la Commission Nationale des Investissements, est chargé de l'application du présent Décret.

Article 17 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mars 2012

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/045/PRG/SGG DU 29 MARS 2012, PORTANT MODALITES DE MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE REVUE DES TITRES ET CONVENTIONS MINIERES PAR LA COMMISSION NATIONALE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance 0/91/025 du 11 Mars 1991, portant Cadre Juridique et Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent Décret fixe les modalités de la mise en oeuvre par la commission Nationale des Mines d'un programme global de revue des titres et conventions miniers en vigueur au jour de la signature du présent Décret, dans la perspective de leur maintien, aménagement ou retrait en application du code minier, et notamment de ces Articles 88 et 157.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale des Mines procède à l'analyse des titres et conventions miniers en vue de l'émission d'un avis conditionnant toute décision de l'autorité compétente à l'issue du programme global de revue des titres miniers visés à l'Article 1.

Article 3 : Pour les besoins de la mise en oeuvre du programme global de revue des titres et conventions miniers, cette analyse est effectuée par deux (2) comités institués au sein de la Commission Nationale des Mines, en l'occurrence un Comité Stratégique et un Comité Technique dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés ci-dessous.

Article 3.1 : Attributions du Comité Stratégique

Le Comité stratégique s'occupe des questions politiques et stratégiques relatives au programme global de revue des titres et conventions miniers. Son accord préalable sera nécessaire avant que toute décision soit prise concernant un ou plusieurs titres ou conventions miniers et notamment en ce qui concerne leur maintien, aménagement ou retrait.

Article 3.2 : Attributions du Comité Technique

Le comité Technique est l'organe opérationnel de la Commission Nationale des Mines en ce qui concerne le programme de revue des titres et conventions miniers.

Le Comité Technique s'occupe des activités quotidiennes, relatives à l'analyse des titres et conventions miniers concernés :

- organisation de consultations externes ;

- communication avec les parties prenantes ;
- recelte et analyse des informations et documents se rapportant aux titres miniers et conventions concernés ;
- rédaction de rapports ;
- recommandations au Comité Stratégique concernant tout sujet relatif aux titres et conventions miniers qui seraient traités au cours du processus de revue et le cas échéant la conduite de négociations avec les détenteurs des titres miniers concernés.

Article 4 : L'analyse des titres miniers dans le cadre du programme de revue des titres et conventions miniers comprend les étapes suivantes :

1. l'identification des titres et conventions miniers soumis à l'analyse du Comité Stratégique et du comité Technique ;
2. la publication des titres miniers concernés, et le cas échéant, les conventions associées sur un site internet du Gouvernement de la République de Guinée ;
3. la supervision du rassemblement des documents techniques, juridiques et économiques relatifs aux différents titres et conventions minières concernés ;
4. la conception d'un questionnaire adressé au détenteur des titres miniers concernés ;
5. le recueil et l'analyse de tous les documents techniques, juridiques et économiques, et des informations recueillies relatifs aux titres et conventions miniers concernés ;
6. la rédaction d'un rapport, pour chaque titre et convention minier concerné, par le Comité Technique, portant recommandation pour la formulation d'un avis par le Comité Stratégique au nom de la Commission Nationale des Mines ;
7. la transmission de l'avis de la Commission Nationale des Mines à l'autorité compétente définie par le Code Minier

CHAPITRE III : COMPOSITION

Comité Stratégique :

Article 5 : Le Comité Stratégique est composé de quatre (4) membres placés sous l'autorité du Chef de l'Etat.

Ses membres sont :

1. le Ministre en charge des Mines et de la Géologie, qui préside le Comité ;
2. le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
3. le Ministre en charge de la Justice ;
4. le Ministre en charge des Travaux Publics et des Transports.

Comité Technique

Article 6 : Le Comité Technique est composé de dix huit (18) membres, dont un Président, un Vice-Président, Hauts Cadres disposant de compétences avérées et une expérience suffisante en négociations internationales, nommés par le Président de la République et placés sous l'autorité du Comité Stratégique. Les membres du Comité Technique sont des Hauts Cadres de l'Etat disposant de l'autorité nécessaire pour représenter leurs structures respectives que sont les institutions suivantes :

1. la Présidence : un membre ;
2. la Primature : un membre ;
3. le Ministère des Mines et de la Géologie : trois membres ;
4. le Ministère des Finances : un membre ;
5. le Ministère du Budget : un membre ;
6. le Ministère de l'Environnement : un membre ;
7. le Ministère des Travaux Publics : un membre ;
8. le Ministère des Transports : un membre ;
9. le Ministère de la Justice : un membre ;
10. le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : un membre ;
11. l'Administration des Grands Projets : un membre ;
12. la Banque Centrale de la République de Guinée : un membre ;
13. la Société Civile : un membre ;
14. le Syndicat : un membre.

Ces membres sont nommés par leur Ministère ou Structure de Tutelle, soumis à l'approbation préalable du Président de la République. Les membres provenant de la Société Civile sont désignés par la Coordination Nationale des Organisations de la Société Civile Guinéenne, en raison de leur parfaite connaissance du secteur minier et de leurs compétences reconnues pour contribuer aux missions du Comité Technique.

Compte tenu de l'enjeu et de la sensibilité des travaux, chaque membre du Comité Technique aura un suppléant qui, seul, peut le représenter.

Les suppléants disposent de toute l'autorité nécessaire pour engager leurs structures.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Fonctionnement du Comité Stratégique

Outre le rapport hebdomadaire qu'il adresse au Président de la République, le Comité Stratégique établit des rapports mensuels à destination du Conseil des Ministres, et des rapports trimestriels présentés à l'Assemblée Nationale et diffusés dans les médias.

Le Président du Comité saisit le Président de la République de toute difficulté rencontrée dans l'exercice des missions du Comité Stratégique.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Technique

Les membres du Comité Technique, appuyés par des experts et conseillers nationaux et internationaux, travaillent quotidiennement.

Aucun quorum n'est requis dans le cadre du fonctionnement normal du Comité Technique. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par leurs suppléants.

Le Président du Comité Technique a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Président du Comité Technique rend compte chaque semaine au Comité Stratégique.

Dans le cas où il est décidé par le Comité Stratégique qu'une négociation doit être entreprise, celle-ci sera conduite par une délégation du Comité Technique avec le détenteur du titre.

Article 9 : Organisation du Comité Technique

Le Comité Technique est doté d'un secrétariat, chargé de son installation, de la préparation du budget de fonctionnement, de l'agenda des réunions, de la distribution des documents de travail, du classement des dossiers, de la diffusion de l'information en interne et de la gestion des opérations courantes.

Il dispose d'analystes chargés de l'appuyer dans la revue des documents, du travail administratif, des analyses techniques, des pratiques d'exécution et des recommandations préliminaires. Ces experts nationaux et internationaux exécutent le travail technique en amont des réunions et fournissent les éléments nécessaires aux prises de décisions du Comité Technique.

Les experts nationaux sont choisis parmi les cadres expérimentés des différents départements ministériels, dans le domaine économique, juridique, financier, géologique, environnemental et des infrastructures.

Outre les Cadres de l'Etat, des Consultants nationaux peuvent être recrutés à défaut d'experts répondant aux critères de sélection au sein de l'administration publique.

Les conseillers internationaux travaillent en étroite collaboration avec les experts nationaux, notamment pour les questions financières, juridiques et techniques.

Article 10 : Rôle du Président du Comité Technique

Le Président du Comité Technique est en lien direct avec le Comité Stratégique, auquel il fait un rapport hebdomadaire des activités du Comité Technique.

Le Président du Comité Technique est chargé de la direction quotidienne de cette structure ainsi que de la gestion des experts internes et externes mobilisés. Il est le chef de délégation dans les discussions avec les détenteurs des titres miniers.

Le Président du Comité Technique pourra, notamment en cas de conflit d'intérêts, direct ou indirect, concernant un membre du Comité Technique ou de toute situation incompatible avec la poursuite de la mission dudit membre, proposer au Ministère ou Structure de Tutelle et/ou au Président de la République, l'exclusion de ce membre du Comité Technique.

Article 11 : Moyens financiers

Le Comité Stratégique et le Comité Technique disposent d'un budget de fonctionnement, d'un local de réunion et de travail, d'un secrétariat et du matériel nécessaire.

Le secrétariat tient une comptabilité précise et détaillée de toutes les dépenses exposées par le Comité Stratégique et le Comité Technique.

Article 12 : Durée de vie du Comité Stratégique et Technique

Les Comités Stratégique et Technique sont institués pour une durée initiale d'un an, renouvelable, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de ce délai, initial ou renouvelé, le Président du Comité Stratégique présente un rapport au Président de la République sur la nécessité ou non de proroger les travaux et missions des Comités.

Le Président de la République dispose d'un délai de deux mois, à compter de la transmission du rapport du Président du Comité Stratégique, pour se prononcer sur la poursuite des missions des Comités et son silence au-delà de ce délai vaut approbation des conclusions dudit rapport.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 13 : Application**

Le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Ministre Directeur de Cabinet à la Présidence, le Ministre d'Etat aux Travaux Publics et aux Transports, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre Délégué à l'Environnement, le Ministre de la Justice, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre Délégué aux Transports, l'Administrateur Général des Grands Projets sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/048/PRG/EGG DU 30 MARS 2012,
PORTANT ORGANISATION ET MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL
D'INVESTISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/1991/016 du 23 Décembre 1991, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2010/002/CNT du 29 Mars 2010, portant Principes Généraux de Gestion par le Trésor Public des fonds appartenant à des Organismes Publics autres que l'Etat ;

Vu la Loi L/2011/010/CNT du 30 Décembre 2011, portant Loi de Finances pour l'année 2012 ;

Vu le Décret D/2010/061/PRG/SGG du 9 Août 2010, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2010/016/PRG/SGG du 14 Avril 2000, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

DECRETE :**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES RESSOURCES DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT**

Article 1^{er} : Le Fonds Spécial d'Investissement finance des projets qui font partie du programme d'investissements publics et qui sont autorisés dans le cadre d'une loi de finances.

Article 2 : Le Fonds Spécial d'Investissement est abondé des ressources provenant de recettes minières exceptionnelles de l'Etat, et de toute autre recette qui pourrait lui être affectée dans le cadre d'une loi de finances, ainsi que des dotations de crédits du budget général de l'Etat.

Article 3 : Ce Fonds peut aussi recevoir des contributions des partenaires au développement ou de toute autre partie.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 4 : Le Fonds Spécial d'Investissement est dirigé par un Comité de Direction, assisté par un Secrétariat Technique et un Comité Consultatif.

Article 5 : Les attributions du Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement sont :

- la définition de la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement, en conformité avec les politiques nationales et sectorielles et les priorités de dépenses du gouvernement ;
- l'approbation du programme d'investissement recommandé par le Secrétariat Technique et la proposition au gouvernement de son inscription en loi de finances ;
- la revue périodique de l'exécution du programme d'investissements publics financés par le Fonds ;
- la coordination étroite avec la Banque Centrale de la République de Guinée et l'ensemble des acteurs impliqués ;
- la supervision de l'activité et de la gestion du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 6 : Le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement est présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances et comprend, en outre, le Ministre du Plan, qui agit en tant que vice-président du Comité, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de la Coopération Internationale, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, un conseiller du Président de la République, Un conseiller du Premier ministre et des représentants des partenaires au développement et autres parties ayant fait une contribution au Fonds Spécial d'Investissement dépassant un seuil minimum à définir par le Comité de Direction.

Article 7 : Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement s'assure que tous les projets que le Fonds Spécial d'Investissement propose de financer sont préparés en conformité avec les bonnes pratiques et méthodologies en termes de rentabilité économique et sociale, et qu'ils sont prêts à être exécutés avant d'être inclus dans le budget annuel de l'Etat.

Article 8 : Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement est dirigé par un Directeur placé sous l'autorité du Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement, et comprend quatre à six professionnels, tous recrutés par appel d'offres international, et assistés d'un personnel d'appui.

Article 9 : Le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement dispose d'un auditeur interne indépendant, nommé par le Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement.

Cet auditeur est aussi chargé de gérer les questions relatives aux conflits d'intérêt et d'assurer l'intégrité des activités du personnel du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 10 : Le Directeur du Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement a l'autorité pour toute décision relative au fonctionnement et à la gestion du Secrétariat, y compris le recrutement du personnel, la définition de leurs programmes de travail, l'évaluation de leurs performances et tout autre aspect de la gestion des ressources humaines et financières du Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 11 : Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement donne son avis sur la stratégie d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement et sur la mise en œuvre de cette stratégie. Il ne peut pas proposer de projets au financement du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 12 : Le Comité Consultatif du Fonds Spécial d'Investissement est composé d'un représentant du Ministère de l'Agriculture, du Ministère chargé des Travaux Publics, du Ministère chargé de l'Energie et de l'Environnement, du Ministère chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique, d'un Ministère chargé de l'Education, du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, de trois représentants des partenaires au développement, d'un représentant des syndicats, d'un représentant de la société civile, d'un représentant des médias et de deux (2) représentants des organisations du secteur privé.

Article 13 : Les modalités de fonctionnement du Comité de Direction, du Secrétariat Technique et du Comité de Suivi du Fonds Spécial d'Investissement sont fixées par des Arrêtés pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE III : DES CRITERES DE SELECTION DES PROJETS FINANCES PAR LE FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 14 : Les propositions de projets pour le financement par le Fonds Spécial d'Investissement sont initiées par les ministères techniques concernés. Ces propositions sont examinées par le Secrétariat Technique du Fonds Spécial d'Investissement qui peut, le cas échéant, assurer les analyses nécessaires à sa mission à travers des bureaux d'études nationaux ou étrangers sélectionnés.

Article 15 : Les critères à prendre en considération pour une intervention financière du Fonds Spécial d'Investissement sont, entre autres - l'enveloppe financière du projet doit être égale ou supérieure à un seuil qui sera fixé par le Comité de Direction ;

- la cohérence du projet avec la politique et la stratégie nationales de développement, et en particulier, les plans de développement, la stratégie de réduction de la pauvreté et les priorités sectorielles ;

- l'évaluation réaliste de la capacité de réalisation du projet ;
- et le potentiel du projet à produire des résultats sensibles et visibles.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 16 : Les recettes et les dépenses relatives au Fonds Spécial d'Investissement sont présentées en Loi de Finances, exécutées et contrôlées conformément aux règles de la comptabilité publique, sous réserve de celles fixées dans le présent Décret.

Article 17 : Les dépenses autorisées sur le Fonds Spécial d'Investissement ne sauraient dépasser les ressources disponibles qui lui sont affectées. Ce Fonds fonctionne comme un compte d'affectation spéciale.

Il retrace en recettes les ressources telles que décrites aux articles 2 et 3 du présent Décret.

Il retrace en dépenses :

- les charges d'investissements publics résultant directement de projets sélectionnés selon les modalités définies aux articles 0 et 05 ci-dessus et inscrits en loi de finances ;

- les charges de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 18 : Les crédits ouverts au titre du Fonds Spécial d'Investissement pour couvrir les dépenses y relatives ont un caractère limitatif. Toutefois une provision pourra être évaluée et constituée dans les crédits globaux du budget général en vue de couvrir les éventuelles réévaluations dues aux variations de change liées aux opérations en devises.

Article 19 : Les crédits ouverts au titre d'un exercice budgétaire et non consommés à la fin dudit exercice sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant et sont couverts par les ressources non utilisées.

Article 20 : Chaque année, la liste détaillée des projets d'investissements financés par le Fonds Spécial d'Investissement et faisant apparaître l'évaluation de l'échéancier pluriannuel d'ouverture des crédits budgétaires, est présentée en annexes de la loi de finances.

Article 21 : Les prévisions de recettes du Fonds Spécial d'Investissement, les autorisations de dépenses et l'excédent qui pourrait en résulter sont présentés en première partie de la loi de finances. Les prévisions de recettes, les autorisations de dépenses et le montant des crédits de paiement à reporter pour le Fonds Spécial d'Investissement sont présentés en seconde partie de la loi de finances.

Le détail des crédits par titre, chapitre et article budgétaire, le plan indicatif de dépenses pour les deux années suivantes et l'échéancier prévisionnel de paiement des engagements déjà pris sont présentés en annexes de la loi de finances.

Article 22 : Le montant définitif des recettes et dépenses constatées et du solde du Fonds Spécial d'Investissement sont présentés chaque année en annexes du projet de loi de règlement.

Article 23 : Les règles d'exécution des opérations financières du Fonds Spécial d'Investissement sont les règles de droit commun régissant l'exécution du budget de l'Etat, à l'exclusion de toute procédure dérogatoire d'exécution de la dépense publique.

Article 24 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est ordonnateur principal des crédits qui ne sont pas rattachés à un projet spécifique.

Article 25 : Chaque ministre est ordonnateur des dépenses relatives aux projets rattachés à son département ministériel.

Article 26 : Les ressources du Fonds Spécial d'Investissement sont transférées dans un sous-compte du compte unique du Trésor créé à cet effet dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée et dénommé « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Dollars des Etats-Unis ».

La contrepartie en francs guinéens de ces ressources est versée, au fur et à mesure des besoins de financement du Fonds Spécial d'Investissement, sur un sous-compte du compte unique du Trésor, créé à cet effet dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée et dénommé « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Francs Guinéens ».

La fonction de caissier du Fonds Spécial d'Investissement est assurée par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La fonction de payeur du Fonds Spécial d'Investissement est assurée par le Payeur Général du Trésor et les Trésoriers Régionaux.

Article 27 : Par dérogation aux principes régissant le compte unique du Trésor :

- le sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement - Agent Comptable Central du Trésor - Dollars des Etats-Unis » n'est crédité que des ressources dévolues au Fonds Spécial d'Investissement et n'est débité que pour alimenter le sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement - Agent Comptable Central du Trésor Francs guinéens » ;

- le sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Francs Guinéens » n'est crédité que des besoins de financement du Fonds Spécial d'Investissement, ceci uniquement à partir du sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Agent Comptable Central du Trésor Dollars des Etats-Unis », et n'est débité que pour alimenter le compte du comptable assignataire des dépenses du Fonds Spécial d'Investissement ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 28 : Un sous-compte du compte unique du Trésor dénommé « Compte du Fonds Spécial d'Investissement Paierie Générale du Trésor » est créé dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 29 : Par dérogation aux principes régissant le compte unique du Trésor, le sous-compte visé à l'Article 28 n'est crédité que des transferts de fonds opérés à partir du sous-compte « Compte du Fonds Spécial d'Investissement - Agent Comptable Central du Trésor - Francs guinéens » et n'est débité que des paiements des dépenses ordonnancées dans le cadre du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 30 : Les modalités de fonctionnement des sous-comptes visés aux Articles 26, et 28 sont fixées par un Arrêté pris par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 31 : Les opérations relatives au Fonds Spécial d'Investissement sont prises en compte dans le plan d'engagement et le plan de trésorerie de l'Etat dont elles constituent un sous-ensemble distinct.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS DE CONTROLE ET DE COMPTE-RENDU DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT

Article 32 : L'Inspection Générale des Finances procède chaque trimestre à la vérification des documents comptables retraçant les opérations effectuées sur les sous-comptes visés aux Articles 26 et 28 du présent Décret.

Le rapport issu de cette vérification est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement dans un délai de trente (30) jours après le terme de chaque trimestre de l'année civile. Une copie du rapport est transmise simultanément à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour information.

Article 33 : Les états financiers du Fonds Spécial d'Investissement sont audités annuellement par un auditeur externe indépendant, conformément aux normes internationales d'audit. Le rapport de l'auditeur externe est transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement. Une copie du rapport est transmise simultanément à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour information. Ce rapport est annexé à la loi de règlement.

Article 34 : Un état retraçant les opérations effectuées sur les sous-comptes visés aux *Articles 26 et 28* du présent *Décret* est produit mensuellement par les comptables responsables de ces comptes. Cet état sera transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Comité de Direction du Fonds Spécial d'Investissement dans un délai de dix (10) jours après le dernier jour du mois.

Article 35 : Un rapport annuel d'activité du Fonds Spécial d'Investissement sera préparé et publié au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'année budgétaire.

Ce rapport contient les informations suivantes :

- un rapport cosigné par le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan décrivant la politique d'investissement du Fonds Spécial d'Investissement et l'état de réalisation des projets bénéficiant de son financement et toute autre information utile afférente à la gestion du Fonds ;

- le rapport de l'auditeur externe, y compris les comptes audités ainsi que tout autre rapport supplémentaire établi par lui ;

- une liste de toutes les dotations reçues par le Fonds Spécial d'Investissement au cours de l'année budgétaire ;

- l'indication de l'identité de toutes les personnes participant aux organes du Fonds Spécial d'Investissement.

Article 36 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mars 2012
Professeur Alpha CONIÉ

**DECRET D/2012/049/PRG/SGG DU 31 MARS 2012,
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER A
TITRE POSTHUME DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTR, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade d'Officier à Titre Posthume de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Madame MIRIAM ZENZILE MAKEBA en reconnaissance de son engagement pour l'émancipation de la femme et de la culture Africaine.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Mars 2012
Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2012/050/PRG/SGG DU 05 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **ABDOURAHAMANE KABA**, ancien Conseiller du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale de la République de Guinée, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République de Guinée Bissau.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/051/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2012,
PORTANT RETOUR DE LA SOCIETE NOUVELLE
SOGUIPECHE DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT ET
AUTORISATION DE SA PRIVATISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 2001/018/AN portant Adoption et Promulgation de la Loi sur la Reforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat du 23 octobre 2001 ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les D/2010/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le décret D/2011/042/PRG/SGG du 25 février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article 1^{er} : La Société Nouvelle Sogui pêche est ramenée dans le portefeuille de l'Etat.

Article 2 : La privatisation de la Nouvelle **SOGUIPECHE** est autorisée selon les méthodes et dans les formes prescrites par les dispositions de la Loi L/2001/018/AN du 23 octobre 2001, portant adoption et promulgation de la Loi sur la reforme des entreprises publiques et sur le désengagement de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture et l'Administrateur Général des Grands Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/052/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA MICROFINANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/129/PRG/SGG du 19 Avril 2011, portant Création de l'Agence Nationale de la Micro-finance ;

Vu le Décret D/2011/247/PRG/SGG du 02 Septembre 2011, portant nomination de la Présidente du Conseil d'Administration et du Directeur Général de l'Agence Nationale de la Micro-finance ;

Vu le Décret D/2011/308/PRG/SGG du 21 Décembre 2011, portant Statuts, Attributions, Organisation, Fonctionnement, Organes Statutaires et Principes Généraux de Gestion de l'Agence Nationale de la Microfinance.

DECRETE :

Article 1^{er} : Nomination

Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Microfinance.

Ce sont :

1. **Madame DIARRA Fatoumata Binta DIALLO**, conseillère Promotion Emploi Jeunes et Entrepreneuriat Féminin à la Primature ;

2. **Madame Sanaba KABA**, Chargée de mission à la Présidence de la République ;

3. **Elhadj Kémo CONDE**, Directeur de la supervision des Institutions de microfinance à la BCRG ;

4. **Madame Nagnouma FARO**, Conseillère Questions Economiques et Financières au Ministère des Finances ;

5. **Monsieur Ahmadou SOW**, Secrétaire Exécutif de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance en Guinée (APIMG) ;

6. **Madame Diakagbè KABA**, Secrétaire Générale Adjointe du Gouvernement ;

7. **Madame Jacqueline SULTAN**, membre de la Chambre d'Agriculture de Guinée ;

8. **Monsieur Diafodé NABE**, Chargé de Mission à la Présidence de la République ;

9. **Monsieur Ahmed Iraqi HOUSSANI**, Président de l'Association Professionnelle des Banques ;

10. **Monsieur Mamadou Diaby**, Président de la Corporation Nationale de Guinée.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de trois (3) ans. Cependant, tout membre nommé perd sa qualité dès qu'il n'est plus habilité à représenter le Département ou l'Institution qui l'a proposé pour siéger au Conseil d'Administration.

Article 3 : Fonctionnement

Le Décret D/2011/308/PRG/SGG du 21 Décembre 2011, définit la mission et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Agence. Un règlement intérieur définira les conditions de son fonctionnement.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/054/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
OFFICIER ET NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/1994/116/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance des activités sanitaires que mène l'Ordre Souverain de Malte en Guinée à travers ses *Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (O.H.F.O.M)*, dans le cadre de l'amélioration des conditions de santé des populations guinéennes près de trois décennies, les personnalités de cette Institution, reçoivent les distinctions suivantes :

A - DIGNITE DE GRAND OFFICIER

1. Son Excellence le **Comte Gérard DUTHEIL DE LA ROCHERE**, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Ordre Souverain de Malte auprès de la République de Guinée en résidence à Paris ;

2. **Colonel Sékouba BANGOURA**, Ministre-Conseiller auprès de l'Ambassade de l'Ordre Souverain de Malte en Guinée, Ancien Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ;

B - GRADE DE COMMANDEUR

1. **Monsieur le Vicomte JACQUES TYREL DE POIX**, Directeur Général de l'Ordre de Malte France ;

2. **Monsieur Arnaud DE MARTIN DE VIVES**, Directeur International de l'Ordre de Malte France ;

3. **Mlle Monique HILLY**, Conseillère auprès de l'Ambassade de l'Ordre Souverain de Malte en Guinée en résidence à Paris.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2012

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2012/055/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
MINISTERE DU PLAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2011/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination des Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Abraham BOURE**, précédemment Secrétaire Général au Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, est nommé Secrétaire Général au Ministère du Plan.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/056/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION DE HAUT CADRE
AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2011/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret 2011/045/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Alsény SYLLA**, ancien Directeur Général de l'OPIP, est nommé Secrétaire Général au Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, en remplacement de M. Abraham BOURE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/057/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2012,
PORTANT REQUISITION DES IMMEUBLES SIS
A ALMAMYA, COMMUNE DE KALOUM EX-CITE
CHEMINS DE FER, OBJET DU BAIL
A CONSTRUCTION ENTRE LE MINISTERE
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ET LA SOCIETE
IMMOBILIERE GAETA, ZAC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2011/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le bail à construction de Novembre 2011 ;

Vu les nécessités de sauvegarde du Patrimoine Immobilier Bâti de l'Etat dans l'intérêt national.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Etat Guinéen décide de réquisitionner pour une durée de un (1) an à compter de la date de signature du présent Décret l'ensemble des immeubles formant la Cité dite de Chemins de fer sise à Almamy, Commune de Kaloum, objet du bail à construction du 24 Novembre 1997 et ce, en vue de la sauvegarde des intérêts de la République de Guinée.

Article 2 : La Direction Générale du Patrimoine Bâti Public est chargée, en ce qui la concerne, d'assurer l'administration provisoire de tous les immeubles de la Cité dite Chemins de fer.

Article 3 : Le Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat et l'Agence Judiciaire de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/058/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Docteur **Alkhaly Yamoussa BANGOURA**, précédemment Directeur Général de l'Office National des Géo-services au Ministère des Mines et de la Géologie est nommé Conseiller chargé des Mines auprès du Président de la République, en remplacement de Monsieur **Ahmed KANTE**, actuellement Administrateur Général de la **SOGUIPAMI**

Monsieur Alpha Mohamed CONDE, est nommé Chargé de Mission auprès du Président de la République.

Madame Sana KONATE, est nommée Chargée de Mission auprès du Ministre Directeur de Cabinet.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/ 059/PRG/SGG DU 16 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
TECHNIQUE DE REVUE DES TITRES ET
CONVENTIONS MINIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT/2011 du 10 Août 2011, portant Constitution et Gestion du Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu la l'Ordonnance n°91/025 du 11 Mars 1991, portant Cadre Juridique et Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Création, Attributions et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2012/045/PRG/SGG du 29 Mars 2012, portant Modalités de mise en oeuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers :

1. Président du Comité :

Monsieur Nava TOURE ;

Vice-Président :

Monsieur Ibrahima CAMARA, Consultant ;

2. Présidence de la République :

Dr. Alkhaly Yamoussa BANGOURA, Conseiller chargé des Mines ;

3. Primature :

Monsieur Abdoul Karim SYLLA, Conseiller Chargé des Mines ;

4. Ministère des Mines et de la Géologie :

Monsieur Morciré SYLLA, Conseiller Technique ;**Monsieur Saadou NIMAGA**, Conseiller Juridique ;**Monsieur Alhassane CAMARA**, Directeur Général Adjoint du Centre de Promotion et de Développement Minier ;

5. Ministère de l'Economie et des Finances :

Monsieur Ibrahima Bodié BALDE, Conseiller Chargé de Mission ;

6. Ministère Délégué au Budget :

Monsieur Mamady KABA, Conseiller Fiscal ;

7. Ministère de l'Environnement :

Monsieur Seydou Bari SIDIBE, Directeur Général du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale ;

8. Ministère des Travaux Publics :

Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, Conseiller Chargé des Travaux Publics ;

9. Ministère Délégué aux Transports :

Dr. Ahmed Salim HALABY, Conseiller Juridique ;

10. Ministère de la Justice :

Monsieur Ousmane KEITA, Magistrat ;

11. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

Monsieur Moustapha Kobélé KEITA, Conseiller Juridique ;

12. Administration et Contrôle des Grands Projets :

Monsieur Ibrahima Bodié BALDE, Conseiller Technique ;

13. Banque Centrale de la République de Guinée :

Monsieur Abdoulaye Yéro BALDE, 1^{er} Vice-Gouverneur ;

14. Société Civile :

Monsieur Mamadou Taran DIALLO ;15. Syndicat : **Monsieur Mamadou MANSARE**.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/060/PRG/SGG DU 17 AVRIL 2012,
PORTANT CESSION DES ACTIFS DE L'HUILERIE
SINCERY DE DABOLA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/018/AN du 13 Octobre 2001, portant Adoption et Promulgation de la Loi sur la Reforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2001/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant Application de la Loi sur la Reforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/158/PRG/SGG en date du 23 Mai 2011, portant retour dans le portefeuille de l'Etat de certaines unités industrielles et Autorisation de leur privatisation.

DECRETE :

Articlé 1^{er} : Il est cédé au **GROUPE CASTEL FRANCE**, Société Anonyme de droit français, les actifs de l'Huilerie Sincéry de Dabola.

Article 2 : Les conditions et modalités de cession seront définies ultérieurement par le Ministre en charge de la Privatisation.

Article 3 : Le Premier ministre Chef du Gouvernement, le Ministre en Charge de l'Industrie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent *Décret*.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/061/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
AU MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET
DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques, modifié par l'Ordonnance n°022 du 26 Mai 1992 ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets : D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nominations de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/044/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat.

DECRETE :

Articlé 1^{er} :: **Monsieur Ibrahima Capi CAMARA**, Gestionnaire Comptable, est nommé Directeur Général Adjoint du Grand Hôtel de l'Indépendance de Conakry, en abrégé « **GHI** ».

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2012/062/PRG/SGG DU 20 AVRIL 2012,
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU NIVEAU DE
LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET
D'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGC du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur CAMARA Cheick Fantamady**, Administrateur civil et opérateur économique, est nommé Secrétaire Général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Avril 2012
Professeur Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE A/2012/999/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 17
FEVRIER 2012, PORTANT VALIDATION DES
RESULTATS DU DECOUPAGE ADMINISTRATIF**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2010/002/ PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le résultat des travaux d'identification et de validation du découpage administratif sur l'ensemble des circonscriptions territoriales par le MATD en collaboration avec la CENI.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les données de base du rapport final validé sur le découpage administratif des circonscriptions territoriales en collaboration avec les Autorités Déconcentrées et Décentralisées sont consignées dans les tableaux ci-joints.

Article 2 : Ces tableaux, résultat des différentes données répertoriées sur chaque circonscription territoriale demeurent la référence et sont exploitables pour toutes fins utiles

Article 3 : Aucune Autorité régionale, préfectorale, sous-préfectorale, communale ou communautaire n'est autorisée pour quelques raisons qui soient de procéder à une modification des présentes dispositions.

Article 4 : Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de quartier, district ou secteurs doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

Article 5 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 17 Février 2012

Alhassane CONDE

**ARRETE A/MATD/2012/1905/CAB/SERPROMA/SGG
DU 28 MARS 2012, PORTANT AGREMENT DE L'ONG
INTEGRATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GUINEE (IDESGUI)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime des Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la Demande présentée par L'ONG INTEGRATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GUINEE (IDESGUI).

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ONG INTEGRATION POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA GUINEE (IDESGUI) est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement à but non lucratif et à caractère apolitique.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG «IDESGUI» n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Article 3 : Le siège de l'ONG « IDESGUI » est fixé dans la commune urbaine de Beyla.

Article 4 : L'ONG « IDESGUI » a pour objectifs :

- développement agrosylvopastoral et agro Industriel ;
- collecte, commercialisation et exportation des produits agro horticoles ;
- encadrement, formation, alphabétisation, animation, conseil et renforcement de capacités du paysannat et des organisations rurales de base ;
- gouvernance locale, sauvetage et protection des archives coloniales et postcoloniales (des ex-cantons, ex-cercles et préfectures actuelles.) ;
- missions d'études et de consultant en développement rural ;
- protection de la nature, des écosystèmes et de la biodiversité, reboisement des zones minières dégradées ;
- gestion rationnelle des ressources naturelles (sols, eaux, faune et flore) et sécurité environnementale ;
- protection des espèces animales et végétales menacées de disparition ;
- activité d'écotourisme, relations avec les agences de voyages et de tourisme et tours operators, promotion touristique, promotion touristique ;
- sensibilisation à une culture de la paix et de l'entente entre les communautés ;
- prévention et gestion des conflits ;
- lutte contre le banditisme et l'insécurité transfrontalière ;
- éducation, formation professionnelle et technique ;
- transfert de technologie ;
- appui à la santé et lutte contre les ISTVIH/SIDA ;
- génie civil ;
- assainissement ;
- aménagement hydro agricole et irrigation ;
- hydraulique villageoise.

Article 5 : L'ONG « IDESGUI » est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'ONG « IDESGUI » est tenue de conclure un partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : L'ONG « IDESGUI » doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 8 : L'ONG « IDESGUI » est tenue au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, fixant régissant les associations en République de Guinée, ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 9 : Toute modification des statuts de l'ONG «IDESGUI» devra être signalée au Ministère en charge de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'ONG « IDESGUI » sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11 : Le présent Arrêté d'agrément prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 28 Mars 2012

Alhassane CONDE

MINISTERE DELEGUE DES GUINEENS DE L'ETRANGER**ARRETE A/2012/1634/MDGE/CAB/SGG DU 26 MARS 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET DE SUIVI DES GUINEENS DE L'ETRANGER****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/0291AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 30 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/062/PRG/SGG du 02 Mars, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre Délégué des Guinéens de l'Etranger, le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, est chargé :

- d'initier les mécanismes facilitant les formalités aux frontières ;
- d'assurer l'orientation des Guinéens de l'Etranger dans les différends : secteurs d'activités ;
- d'assurer le suivi des Guinéens de l'Etranger en séjour temporaire ou définitif en Guinée ;
- d'organiser les campagnes de sensibilisation destinées aux populations cibles ;
- de participer à la mise en place du guichet d'accueil et d'informations ;
- de participer à la mise en place de la banque de données sur les migrants et les flux migratoires ;
- de participer à la gestion des migrants en Guinée.

Article 2 : Le Bureau d'Accueil d'Orientation et de Suivi des Guinéens de l'Etranger est dirigé par un chef de Bureau.

Le chef de Bureau dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Bureau..

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Guinéens de l'Etranger comprend :

- une Cellule d'Accueil d'Information et d'Orientation ;
- une Cellule Gestion des Migrants.

Article 4 : La Cellule d'Accueil d'Information et d'Orientation de niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale est chargée :

- de tenir le guichet d'accueil et d'information ;
- d'assurer l'orientation des Guinéens de l'Etranger dans les secteurs économiques de leur domaine d'intervention ;
- de faciliter les formalités pour les Guinéens de l'Etranger dès leur retour en Guinée ;
- de servir de guide aux Guinéens de l'Etranger en séjour temporaire au pays ;
- de faciliter les contacts avec les services publics et privés.

Article 5 : La Cellule de Gestion des Migrants de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargée :

- de proposer l'organisation des campagnes de sensibilisations destinées aux populations cibles ;
- de proposer des mesures visant à opérationnaliser les bureaux d'accueil aux postes frontaliers ;
- de participer à la collecte et l'exploitation des données sur les migrants et les flux migratoires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le Chef du Bureau d'Accueil d'Information et d'Orientation et les Chefs de Cellules sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre Délégué des Guinéens de l'Etranger.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2012

Mme KABA Rougui BARRY

MINISTERE DELEGUE A L'ENVIRONNEMENT, AUX EAUX ET FORETS**ARRETE A/2012/2314/MDEEF/CAB/SGG DU 04 AVRIL 2012, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE RESTAURATION DES ECOSYSTEMES ET PAIEMENT DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (REPASE)****LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué à l'Environnement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au niveau national un Comité de Pilotage du Projet (CP) et un Comité Technique de Suivi (CTS) du Projet « Restauration des Ecosystèmes et Paiement des Services Environnementaux »

Article 2 : Le Comité de Pilotage sert de cadre de concertation des représentants des acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du projet pour la planification, le suivi, la supervision et l'évaluation des activités.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est dirigé par un Président. Il est constitué de représentants d'institutions nationales gouvernementales et non gouvernementales, d'organisations communautaires de base et de partenaires au développement dont notamment :

- un (1) représentant du Ministère Délégué à l'Environnement, Eaux et Forêts ;
- deux (2) représentants du Ministère d'Etat à l'Energie et Environnement ;
- un (1) représentant par Communauté rurale de développement concernée ;
- un (1) représentant de la Communauté urbaine ;
- deux (2) représentants des ONG dans les domaines de l'environnement et du développement durable ;
- un (1) représentant des associations socio-professionnelles ;
- un (1) représentant de la Société des Eaux de Guinée (SEG) à Dabola ;
- un (1) représentant de la Centrale Hydroélectrique de Tinkisso à Dabola ;
- deux (2) représentants des Universités et Centres de Recherches ;
- un (1) représentant de l'UICN-PACO ;
- un (1) représentant de l'Union Africaine (BCI et PRAI-MFD) ;
- un (1) représentant de l'ABN.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Coordination du Projet REPASE.

Le Comité de Pilotage est élargi à un Comité Technique de Suivi composé de :

- la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- la Direction Nationale de l'Hydraulique ;
- la Direction Nationale de l'Environnement ;
- la Direction Générale de l'Office Guinéen de la Biodiversité et des AP ;
- la Direction du Service National de la Statistique Agricole ;
- union Africaine (BCI et PRAL-MFD).

Article 4 : Le Comité Technique de suivi est chargé d'appuyer la Coordination du projet dans la revue des Termes de Référence (TDR), du choix des consultants, du dépouillement des offres technique et financière et de l'appréciation des rapports provisoires d'études.

Article 5 : Les membres du Comité de Pilotage et du Comité Technique de Suivi relevant des Institutions gouvernementales sont nommés par le Ministre Délégué à l'Environnement, Eaux et Forêts.

Article 6 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an en session ordinaire pour examiner et approuver le rapport annuel d'exécution, le Plan de Travail Annuel (PTA) et le budget prévisionnel du projet. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Aux besoins, les membres du Comité technique de Suivi sont invités à participer aux assises du Comité de Pilotage.

Article 7 : Les dépenses liées à l'organisation et à la tenue des réunions du Comité de Pilotage sont à la charge du projet.

Article 8 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Avril 2012
Saramady TOURE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2012/3306/MA/CAB/SGG DU 19 AVRIL 2012, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE COMMUN AU PROGRAMME DE PRODUCTIVITE AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST (PPAAO/C/WAAPPIC) ET AU PROJET D'URGENCE D'APPUI A LA PRODUCTIVITE AGRICOLE (PUAPA2)

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions du Ministère de l'Agriculture ;

Vu l'Accord de don Japonais N° TF99674-GN signé le 23 Novembre 2011 par le Gouvernement Guinéen et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Vu les Recommandations de la Banque Mondiale au titre du Projet d'Urgence d'Appui à la Productivité Agricole ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Création

Il est créé un Comité de Pilotage commun au Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (en anglais West Africa Agricultural Productivity Program) en abrégé « **PPAAOIC/WAAPPIC** » et au Projet d'Urgence d'Appui à la Productivité Agricole (**PUAPA2**).

Article 2 : Attributions

Le Comité de Pilotage (CP) commun en tant qu'organe d'orientation et d'approbation de toutes les actions et activités des projets est chargé :

- d'examiner et valider les plans de travail et budgets annuels (PTBA) du **PPAAOIC** et du **PUAPA2** ;
- d'examiner le rapport de l'audit annuel ;
- d'examiner et approuver les rapports annuels d'activités et d'exécution budgétaire du programme ;
- de suivre les recommandations des missions d'audit, de suivi et de supervision ;
- d'évaluer les progrès dans la mise en oeuvre du **PTBA** de l'année précédente et du degré d'avancement des projets ;
- de veiller à la cohérence et à la synergie du **PPAAO/WAAPP**, du **PUAPA2** et des **PTBA** avec les politiques, programmes, projets et activités des autres programmes, projets et/ou opérateurs intervenants dans le secteur.

Le **CP** se réunit en session ordinaire deux fois par an et en session extraordinaire (convoquée à l'avance par le Président pour examiner des questions particulières et urgentes).

Article 3 : Composition

Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre de l'Agriculture ;
- Rapporteur : le Bureau de Stratégie et Développement ;
- Secrétaire : Coordinations Nationales
- Membres Statutaires Etatiques :
 - un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
 - un représentant du Ministère du Plan ;
 - un représentant du Ministère de l'Elevage ;
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Membres Statutaires Non Etatiques :
 - un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
 - un représentant de la Confédération Nationale des Organisations Paysannes de Guinée (CNOGP) ;
 - un représentants de la Confédération Nationale des Eleveurs de Guinée (CONEG) ;
 - deux représentants des Opérateurs Privés ;
 - un représentant de la Société Civile ;
 - une représentante des Organisations Féminines Rurales du secteur rural, siégeront à titre d'observateurs (sans droit de vote) aux sessions du comité de pilote du **PPAAOIC** et du **PUAPA2** ;
 - un représentant du Bureau de Stratégie et Développement (BSD) ;
 - un représentant de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée (IRAG) ;
 - deux représentants des unités de coordination du **PUAPA2** et du **WAAPP** ;
 - un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNA) ;
 - un représentant du Service National de la Protection des Végétaux et Denrées Stockées (SNPV-DS) ;
 - un représentant de la Direction Nationale du Génie Rural (DNGR) ;
 - un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
 - un représentant de la Fondation pour le progrès de la Recherche Scientifique en Guinée (FORESGUI) ;
 - un représentant de la JICA ;
 - un représentant de l'Ambassade d'Espagne.

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2012
Jean Marc TELLIANO

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/3619/MUHC/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2012, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est affecté à **L'AUTORITE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATION**, Conakry, le terrain formant les parcelles n°1 et 2 du lot 32 J de l'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 4.850 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction du centre de contrôle de qualité de service des opérateurs téléphoniques, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2- l'implantation du siège dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2012

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

ARRETE A/2012/3811/MUHC/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION D'UN CORPS DE CONTROLEURS DE L'HABITAT ET DU FONCIER

LE MINISTRE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du guichet unique de l'Habitat et du Foncier, un corps de contrôleurs chargé du contrôle, de l'application de la réglementation en matière d'Urbanisme, d'Habitat et de Construction.

Article 2 : Le Corps de Contrôleurs a pour mission, le contrôle de :

- l'occupation du sol ;
- le permis de construire ;
- la qualité d'exécution des travaux ;
- les réserves foncières de l'Etat ;
- les domaines publics maritimes ;
- et tous les documents y afférents.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2012

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

ARRETE A/2012/3812/MUHC/CAB/SGG DU 24 AVRIL 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATION D'UN GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT ET DU FONCIER

LE MINISTRE,

Vu La Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sous l'autorité du Ministre le Guichet Unique de l'Habitat et du Foncier.

Article 2 : Le Guichet Unique est chargé du traitement diligent des demandes et de la facilitation de l'obtention des titres de propriété et du permis de construire.

Article 3 : Le Guichet Unique est dirigé par un Chef de Guichet et composé des cadres (préposés) représentants des services publics suivants :

- la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (MUHC) ;
- la Direction Nationale de l'Architecture et de la Construction (MUHC) ;
- la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MUHC) ;
- la Sociétés des Eaux de Guinée (MEEE) ;
- la Direction Nationale de la Voirie Urbain (METP&T) ;
- la Direction Générale de l'Electricité de Guinée (MEEE) ;
- le Bureau de la Conservation Foncière (MUHC) ;
- la Direction Nationale de l'Environnement (MDE) ;
- la Direction Nationale de l'Industrie (MIPME) ;
- la Direction Nationale du Trésor Public (MEF).

Article 4 : Les cadres préposés au Guichet Unique de l'Habitat et du Foncier sont nommés par le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sur proposition de leurs Ministères de tutelle.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Avril 2012

Général de Brigade Mathurin BANGOURA

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2012/1203/MIPME/CAB/SGG DU 06 MARS 2012, PORTANT AGREMENT DU PROJET DE PRODUCTION DE LA FARINE DE BLE A MASSAYAH (DUBREKA)
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°001/1987/PRG/SGG du 03 Janvier 1987, portant Code des Investissements ;

Vu la Loi L/1995/029/CTRN du 30 Juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/001/PRG/87 modifié par le Décret D/97/208/PRG/SGG, portant Textes d'Application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la Demande d'Agrément formulée par le Promoteur ;

Vu les Recommandations de la Commission Nationale des Investissements lors de sa session ordinaire du 12 Février 2012.

ARRETE :

Article 1^{er} : La Société « **LES MOULINS DE TAÏBA SARLU** » est agréée au Code des Investissements au titre du projet de production de Farine de Blé à Massayah (Dubréka) , sous le régime privilégié des Entreprises installées en zone 1.

En outre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont :

1/- L'exonération pendant la période de réalisation des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée, des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée et au plus expiration d'un délai de deux (2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions indiquées ci-dessus, l'unité reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent Arrêté.

2/- L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de l'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité au paiement d'un droit unique d'entrée de six pour cent (6 %) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de durée.

Le démarrage de l'activité doit être attesté par le Ministère de l'Industrie et les services des Douanes à la demande du promoteur.

Les quantités de matières premières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des Douanes.

3/- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois (3) premières années fiscales à compter du début des opérations.

Au sens du présent Arrêté, le début des opérations signifie la date à laquelle les opérations de production commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'agrément.

4/- La réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés égale à :

- cinquante pour-cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3 ;
- vingt cinq pour-cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5/- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une durée de cinq (5) années fiscales à partir du début des opérations et la réduction de cinquante pour-cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

Article 2 : En contrepartie de ces avantages, objet de l'article 1, la Société « **LES MOULINS DE TAÏBA - SARLU** » a l'obligation de :

- réaliser le projet dans un délai de trois (3) mois et au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour un coût total estimé à 64.522.299.000 GNF, dont 59.042.299.000 GNF en Immobilisations et 5.480.000.000 GNF en Fonds de Roulement.

- Fonds propres : 64.522.299.000 GNF ;

- Emprunt : néant. ;

- créer des emplois permanents pour 109 travailleurs guinéens ;

- respecter, dans le cadre de la conduite des activités de l'unité, les dispositions légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement ;

- respecter, dans le cadre de la production de la farine de blé , les normes guinéennes de qualité, à défaut, les normes étrangères ou internationales en vigueur ;

- se conformer, sous peine de retrait de l'agrément, aux dispositions de l'Article 26 du Code des Investissements portant obligations des Entreprises agréées pendant la durée du régime sous lequel l'entreprise est placée.

Article 3 : La mise à la consommation de la farine de Blé produite par l'unité industrielle doit être soumise à la certification préalable du Laboratoire National d'analyses et de contrôle de qualité de Matoto.

Article 4 : Le projet sera implanté dans la zone industrielle de Massayah, Préfecture de Dubréka, République de Guinée.

Article 5 : Le Présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

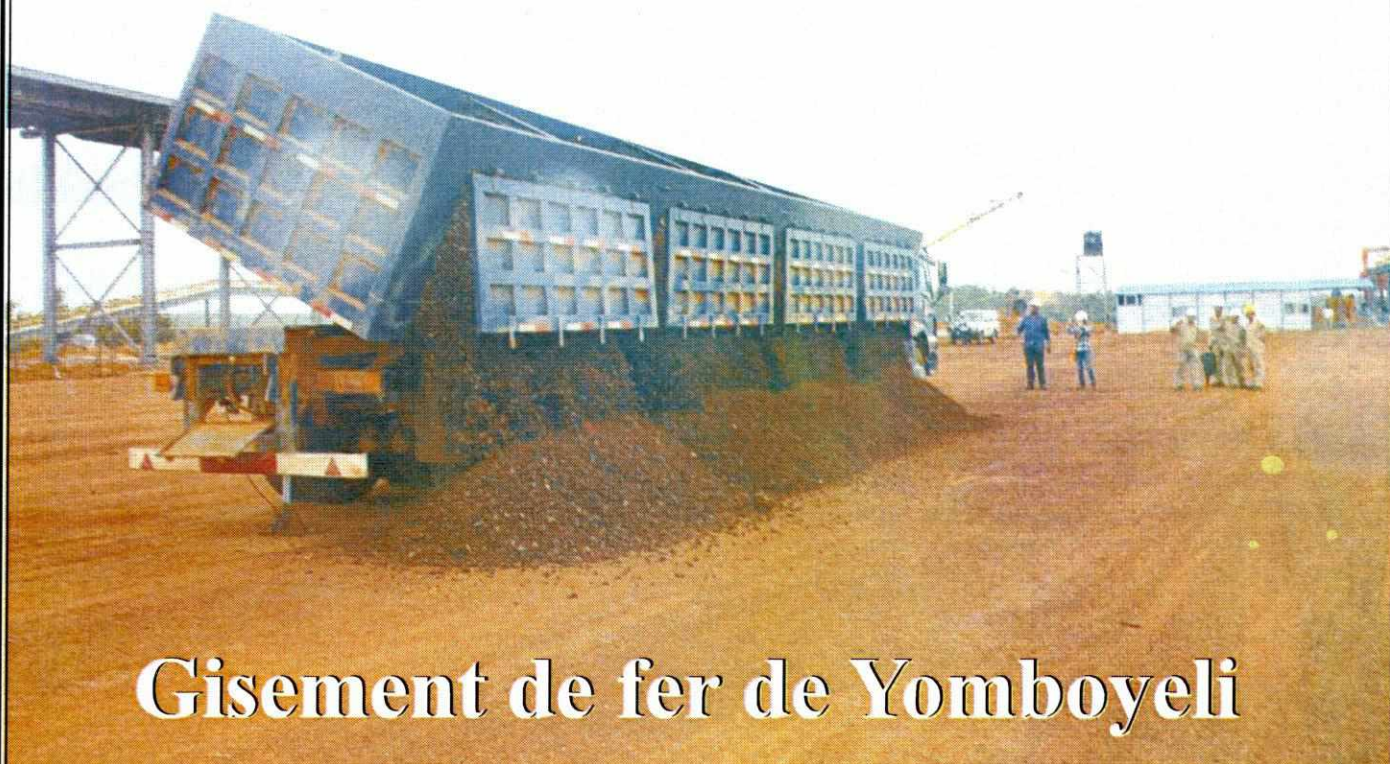
Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almaniya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 07 et 08 des 10 et 25 Avril 2012